

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00370

Numéro SIREN : 914 584 214

Nom ou dénomination : 200

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2024 sous le numéro de dépôt 1792

**200**

Société civile immobilière de construction vente au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 51 boulevard Henry Vasnier – 51100 Reims  
RCS Reims 914 584 214  
ci-après la “Société”

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 6 MARS 2024**

Le 6 mars 2024, les Associés de la Société se sont réunis au siège social de la Société et ont décidé de procéder à la signature électronique du présent procès-verbal.

La société Prestimmo, représentée par Monsieur Raphaël Orban, préside la séance en sa qualité de cogérant de la Société.

Tous les associés (les “**Associés**”) sont présents à savoir :

- La société Odyssee Invest (RCS Reims 822 838 983), associé de la Société, laquelle est représentée par son Président, Monsieur Charles Nolleville et détient 500 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 500 ;
- La société Sofinor (RCS Reims 349 846 006), associé de la Société, laquelle est représentée par son Président, Madame Audrey Varichon et détient 250 parts sociales de la Société numérotées de 501 à 750 ;
- La société Prestimmo (RCS Reims 434 138 764), associé de la Société, laquelle est représentée par son Gérant, Monsieur Raphaël Orban et détient 250 parts sociales de la Société numérotées de 751 à 1.000 ;

Tous les Associés sont présents et possèdent ensemble un total de 1.000 voix sur les 1.000 voix détenues par la totalité des Associés.

En conséquence, le Président constate que les Associés ainsi réunis disposent du quorum requis par la loi pour chaque décision proposée et qu'ils peuvent valablement délibérer sur l'ensemble des points figurant à son ordre du jour.

Les Associés reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour consulter les documents mis à leur disposition dans le cadre des opérations projetées.

Le Président a déposé sur le bureau pour être mis à la disposition des Associés :

- les statuts de la Société ;
- le projet de Statuts de la Société sous forme de Société par Actions Simplifiée ;
- le rapport sur la transformation établi par la cogérance ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce en date du 23 février 2024 ;
- le récépissé de dépôt délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Reims à la suite du dépôt du rapport du Commissaire à la transformation ;
- le projet des décisions soumises aux Associés.

Les Associés sont réunis valablement sur convocation verbale du Gérant et sans délai compte tenu de la présence de tous les Associés. Les Associés reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour consulter les documents mis à leur disposition dans le cadre des décisions projetées.

Le Président rappelle ensuite que les Associés sont appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport du Commissaire à la transformation ;
2. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

DS  
CN

DS  
RO

DS  
AV

3. Adjonction d'activités à l'objet social de la Société et modification corrélative de la rédaction de l'article relatif à l'objet social dans les statuts de la Société ;
4. Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société au 30 avril de chaque année et modification de la rédaction de l'article relatif à la durée de l'exercice social dans les statuts de la Société ;
5. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
6. Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;
7. Nomination du Directeur Général sous sa nouvelle forme ;
8. Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
9. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président présente alors son rapport sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Compte tenu notamment de la modification de la rédaction de l'objet social de la Société qui va exercer une activité de marchand de biens et des besoins de flexibilité statutaire permis par la nouvelle forme sociale, il est envisagé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Dans le cadre du projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés ont désigné la société Grant Thorton en qualité de Commissaire à la transformation, par décisions unanimes en date du 23 février 2024.

Dans le cadre de sa mission, le Commissaire à la transformation a rendu son rapport conformément aux dispositions de l'articles L.224-3 du Code de commerce. Ce rapport a été tenu à la disposition des Associés et a également été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Reims à compter du 23 février 2024, soit au moins 8 jours avant la présente réunion à l'occasion de laquelle les Associés sont appelés à se prononcer sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

A l'occasion de ce changement de forme sociale, il vous sera proposé de changer la rédaction de l'objet social de la Société afin de préciser l'activité de marchands de biens de la Société qui sera effectivement exercée à titre principal en lieu et place de l'activité de construction-vente relative à la forme sociale actuelle de la Société.

Il vous sera également proposé de modifier la date de clôture de l'exercice social de chaque année pour adopter celle du 30 avril. En conséquence, l'exercice en cours se clôturera le 30 avril 2024 et aura une durée exceptionnelle de 4 mois.

Concernant la direction de la Société, il vous sera proposé de nommer les sociétés Odyssée Invest et Prestimmo, actuellement cogérants de la société sous forme de société civile, respectivement en qualité de Président et de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme sociale de société par actions simplifiée ; et de constater en conséquence la fin des mandats de cogérant de la société sous forme de société civile des sociétés Odyssée Invest et Prestimmo.

Enfin concernant le régime fiscal de la Société, il est précisé que la Société sous sa nouvelle forme sociale sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Président donne lecture du projet des décisions.

Le Président déclare alors la discussion ouverte sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

En conséquence, les Associés ont pris les décisions suivantes :

DS  
CN

DS  
RQ

DS  
AV

**PREMIERE DECISION***Approbation du rapport du Commissaire à la Transformation*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation du 23 février 2024, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;

**Approuvent** le rapport du Commissaire à la Transformation et ses conclusions, et **constatent** qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers ;

**Constatent** également que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et **approuvent** expressément la valeur des biens composant l'actif social.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

**DEUXIEME DECISION***Transformation de la Société en société par actions simplifiée*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Gérant ;
- du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;

Et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

**Décident**, en application des dispositions légales de l'article L.224-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux Statuts de la Société ci-après adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale, la durée et le siège social de la Société restent inchangés.

L'objet social de la Société sera modifié dans les conditions prévues par la troisième décision proposée ci-après ;

La date de clôture de l'exercice social sera modifiée dans les conditions prévues par la quatrième décision proposée ci-après ;

Le capital social de la Société était fixé à 1.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 (un) Euro de valeur nominale chacune. Par conséquent, à la suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée il sera désormais composé de 1.000 actions ordinaires de 1 (un) Euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part sociale.

Les fonctions de cogérants exercées par les sociétés Odyssee Invest (RCS Reims 822 838 983) et Prestimmo (RCS Reims 434 138 764) prennent fin ce jour.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

DS  
CN

DS  
RO

DS  
AV

**TROISIEME DECISION**

*Adjonction d'activités à l'objet social de la Société et modification corrélative de la rédaction de l'article relatif à l'objet social dans les statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet d'exercice de nouvelles activités de la Société autres que celles liées exclusivement à la construction-vente ;

**Décident** de modifier l'objet social de la Société par adjonction d'activités notamment celles liées aux activités de marchand de biens ;

**Précisent** que l'activité de marchands de biens étant une activité commerciale, la nouvelle forme sociale de société par actions simplifiée envisagée à l'occasion de la transformation de la Société est plus adaptée aux activités qui seront exercées par la Société compte tenu notamment de la forme commerciale de cette nouvelle forme sociale ;

Cette adjonction d'activités ayant pour conséquence de modifier la définition de l'objet social de la Société ; en conséquence, ls Associés **décident** de modifier la rédaction de l'article relatif à l'objet social de la Société dans les conditions suivantes :

[...]

**ARTICLE 2 : OBJET**

*La société a pour objet :*

- *L'acquisition de terrains, ainsi que de tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes des terrains acquis ;*
- *L'aménagement et la construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction ;*
- ***La promotion immobilière, l'activité de marchands de biens, achat-revente, gestion et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, actions ou parts de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ;***
- ***La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;***
- ***Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ses immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;***
- ***Toutes prestations de services en matière de recherche de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, conseil, auprès de toute personne physique ou morale ;***
- ***La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tout moyen et quelle que forme que ce soit et quelle que soit l'activité de ces entités ou toute opération assimilée portant sur un fonds de commerce ;***
- ***Toute souscription d'emprunt, octroi de prêts et d'avances en compte courant, cautions, ouverture de crédits, avec ou sans garantie ;***
- ***Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits ;***

***Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.***

***Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.***

DS  
CN

DS  
RQ

DS  
AV

[...]

Les Associés **précisent** que cette modification statutaire entraîne pour la Société la sortie du régime fiscal spécifique aux sociétés civiles de construction-vente prévu à l'article 239 ter du Code Général des Impôts ;

Les Associés **précisent** également que cette modification statutaire entraîne pour la Société la sortie du régime juridique spécifique aux sociétés civiles de construction-vente prévue par les articles L. 211-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Les Associés **précisent** enfin que la Société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés sous sa nouvelle forme sociale ;

Par conséquent, la modification statutaire résultant de cette modification de l'objet social de la Société sera décidée dans le cadre de la cinquième décision ci-après portant sur l'adoption des nouveaux Statuts de la Société.

Par conséquent, les Associés **décident** que les nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée tiendront compte de cette modification de la rédaction de l'objet social de la Société.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

#### **QUATRIEME DECISION**

*Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société au 30 avril de chaque année et modification de la rédaction de l'article relatif à la durée de l'exercice social dans les statuts de la Société*

Les Associés, constatant que les Statuts de la Société prévoient la clôture de l'exercice social de la Société au 31 décembre de chaque année ;

**Décident** de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société en cours au 30 avril 2024 ; et,

**Décident** de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société au 30 avril de chaque année.

Par conséquent, les Associés **décident** de modifier de modifier la rédaction de l'article relatif à la durée de l'exercice sociale des statuts de la Société de la manière suivante :

[...]

#### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année.*

[...]

Par conséquent, la modification statutaire résultant de cette modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société sera décidée dans le cadre de la cinquième décision ci-après portant sur l'adoption des nouveaux Statuts de la Société.

Par conséquent, les Associés **décident** que les nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée tiendront compte de cette modification de la rédaction de la date de clôture de l'exercice social de la Société.

DS  
CN

DS  
RQ

DS  
AV

**CINQUIEME DECISION***Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme*

Les Associés, en application des décisions précédentes relatives à la transformation de la Société et au changement d'objet social et à la modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;

**Adoptent**, article par article, puis dans son intégralité le texte des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale tel qu'annexés au présent procès-verbal (**Annexe**).

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

**SIXIEME DECISION***Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme sociale*

Les Associés, statuant aux conditions requises sous la forme de société par actions simplifiée, et conformément aux nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale ;

**Décident** de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

**ODYSSEE INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 105.500 Euros, dont le siège social est situé 32 rue Coquebert, 51100 Reims, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 822 838 983 ;

Laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Les Associés **précisent** que le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts.

Les Associés **précisent** que la société Odyssee Invest ne sera pas rémunérée au titre de son mandat de Président de la Société, mais que le Président aura droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'il aurait exposés.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

**SEPTIEME DECISION***Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme sociale*

Les Associés, statuant aux conditions requises sous la forme de société par actions simplifiée, et conformément aux nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale ;

**Décident** de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

**PRESTIMMO**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 51 boulevard Henry Vasnier, 51100 Reims, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 434 138 764 ;

Laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Les Associés **précisent** que le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts.

Les Associés **précisent** que la société Prestimmo ne sera pas rémunérée au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, mais que le Directeur Général aura droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'il aurait exposés.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

DS  
CN

DS  
RQ

DS  
AV

**HUITIEME DECISION***Constatation de la réalisation définitive de la transformation*

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constatent** la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

**NEUVIEME DECISION***Pouvoir en vue des formalités*

Les Associés **donnent pouvoir** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et les publications requises par la loi.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.**

---

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé de manière électronique par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée DocuSign, par le Gérant et les Associés, après lecture.

**Signé de manière électronique**

**Mis en ligne sur DocuSign le 6 mars 2024**

**Fait à la Date d'émission du Certificat DocuSign**

**Président de séance****Prestimmo**

*Représentée par son Président,  
Monsieur Raphaël Orban*

**Les Associés****Odyssée Invest**

*Représentée par son Président,  
Monsieur Charles Nollevalle*

DocuSigned by:  
  
92C4AC8CF47E4DA...


**Sofinor**

*Représentée par son Président  
Madame Audrey Varichon*

DocuSigned by:  
  
4D48B81A63C54E5...

**Prestimmo**

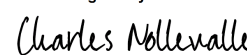
*Représentée par son Président,  
Monsieur Raphaël Orban*

DocuSigned by:  
  
03D61EE71043497...

**Acceptation de leurs mandats par les nouveaux dirigeants de la Société sous sa nouvelle forme sociale de SAS :****Odyssée Invest**

*Représentée par son Président,  
Monsieur Charles Nollevalle*

*Signature précédée de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société"*


DocuSigned by:  
  
92C4AC8CF47E4DA... Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

**Prestimmo**

*Représentée par son Président,*

*Monsieur Raphaël Orban*

*Signature précédée de la mention : "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société"*

DocuSigned by:  
  
03D61EE71043497...

Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général de la Société

*PJ : Statuts sous forme de société par actions simplifiée*

DS  
CA

DS  
RO

DS  
AV

**200**

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 1.000 Euros

Siège social : 51 boulevard Henry Vasnier – 51683 Reims Cedex 2

RCS Reims 914 584 214

## STATUTS

*MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 6 MARS 2024 DECIDANT LA  
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE*

*Signés de manière électronique par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign  
Mise en ligne sur DocuSign le 6 mars 2024*

Certifiés conformes par le Président

*Le 6 mars 2024*

## TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### **ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS**

1.1 La société a été constituée le 10 juin 2022 sous forme de société civile et a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés à compter du 16 juin 2022.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par conformément aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 6 mars 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement.

1.2 La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

1.3 Pour les besoins des présents statuts, les termes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Actions</b> »            | désigne ensemble les Actions Ordinaires et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| « <b>Affilié</b> »            | désigne pour une personne donnée : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou</li><li>(ii) si cette personne est une société de gestion, tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout affilié de cette personne, est la société de gestion ou la personne en charge de sa gestion ; ou</li><li>(iii) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré, directement ou indirectement par la même société de gestion, ou (b) toute personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion ou de la personne en charge de la gestion de cette personne.</li></ul> |
| « <b>Agrément</b> »           | a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>Actions Ordinaires</b> » | désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent aux Articles 6, 9, 11 et 12 des Statuts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>Associé</b> »            | désigne, à une date donnée, un titulaire d'au moins une action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

émise par la Société à cette date.

« **Contrôle** » ou  
« **Contrôler** »

a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.

« **Groupe** »

désigne la Société, les filiales et les sociétés dans lesquelles la Société ou les filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.

« **Jour** »

désigne un jour calendaire.

« **Préemption** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3 des Statuts

« **Registres** »

a le sens qui lui est attribué à l'article 9 des Statuts.

« **Tiers** »

désigne toute personne qui n'est pas Associé de la Société.

« **Titre** »

désigne, à une date donnée :

a) Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou opération assimilée ;

b) Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ;

c) Tout droit ou bon d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.

« **Transfert** »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les Titres, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de terrains, ainsi que de tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes des terrains acquis ;
- L'aménagement et la construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction ;
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La promotion immobilière, l'activité de marchands de biens, achat-revente, gestion et exploitation de tous immeubles, actions ou parts de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ses immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;
- Toutes prestations de services en matière de recherche de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, conseil, auprès de toute personne physique ou morale ;
- La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tout moyen et quelle que forme que ce soit et quelle que soit l'activité de ces entités ou toute opération assimilée portant sur un fonds de commerce ;
- Toute souscription d'emprunt, octroi de prêts et d'avances en compte courant, cautions, ouverture de crédits, avec ou sans garantie ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **200**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **51 boulevard Henry Vasnier, 51683 Reims Cedex 2** situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Reims, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou sur décision du Président ou du Directeur Général, sous réserve de ratification par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation des Associés un an au moins avant la date d'expiration de la Société, un Associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, de constater l'intention des Associés de proroger la Société et d'autoriser la consultation des associés aux fins de régularisation ainsi que la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) Euros, divisé en 1.000 (mille) Actions Ordinaires de 1 (un) Euro de nominal intégralement libérées, soumises aux stipulations des Statuts et dont les caractéristiques figurent notamment à l'article 11 des Statuts.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en Actions, soit de la conversion ou exercice de tout autre valeur mobilière, titre, bon ou option donnant accès au capital.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, de tout souscripteur ou groupe de souscripteurs désignés, ou de tout Tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les Actions souscrites en numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »). La tenue des Registres ainsi que l'inscription des Titres en compte pourront également être réalisés dans le cadre d'un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé. La Société peut décider d'inscrire ses titres financiers dans un "Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé" (DEEP), telle une "blockchain" ainsi que leur transfert par une inscription dans un tel dispositif.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les Registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Tout Transfert de Titres seront soumis aux stipulations ci-après.

### **10.2 - Agrément**

Tout Transfert de Titres, sauf entre assoicés, ne pourra intervenir sans une autorisation préalable de la collectivité des Associés de la Société (l'« **Agrément** »).

La demande d'Agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge au Président de la Société, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit

d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;

- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la date de réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés, selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément de la collectivité des Associés sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de quarante-cinq (45) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé refusé le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société sont notifiés à l'auteur du Transfert. Le Transfert aura lieu au prix offert indiqué dans la demande d'Agrément. Dans l'hypothèse où le prix indiqué dans cette notification ne serait pas exclusivement en numéraire et/ou en cas de désaccord entre les parties sur le prix en numéraire, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers réputé agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément, étant précisé que dans ce cas l'auteur du Transfert prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires payés par la Société et les autres associés suite à sa demande d'Agrément.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

### **10.3 – Droit de préemption**

#### **10.3.1 Domaine d'application**

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de Transférer des Titres de la Société au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un Associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), les autres Associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

#### **10.3.2 Conditions d'exercice du droit de préemption**

Chaque Associé consent à chacun des autres Associés, un droit de préemption en cas de Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes Titres aux autres Associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs Titres aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des Titres concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de ses Titres, il s'engage irrévocablement à en informer le Président et les autres Associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) Jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur mentionnant les mêmes informations que celles exigées pour toute demande d'Agrément adressée selon les termes de l'article 10.2 ci-dessus (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier au Président et à l'Associé Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre de Titres qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de cession des Titres préemptés et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les Associés bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Associés portant globalement sur l'intégralité des Titres concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution de Titres selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des Titres concernées au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les Associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre de Titres que les Associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre de Titres concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-avant à l'article 10.2., de procéder à la cession des Titres concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) Jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et par le Président.

#### **10.4 – Sortie Alternative (Clause américaine)**

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque Associé pourra proposer aux autres Associés de leur céder la totalité de sa participation au sein de la Société sur la base d'un prix de cession dont les modalités devront être déterminées dans les conditions ci-après détaillées.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront de la faculté de lever l'option qui leur est ainsi conférée en procédant à l'acquisition des Titres ainsi cédés. A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres Titres à l'Associé initiateur de l'offre de Sortie Alternative, sur la base d'un prix de cession déterminé dans les conditions ci-après détaillées.

##### Modalités de détermination du prix de cession

Les Parties établiront d'un commun accord le prix de cession des Titres.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession, sa décision sera définitive et liera les Parties.

##### Notification

L'Associé initiateur de l'offre de Sortie Alternative procède à la notification du projet de Sortie Alternative selon les modalités de notification prévues pour l'agrément des Transferts ci-dessus.

Les Associés destinataires de la notification de l'offre de Sortie Alternative lèvent l'option selon les mêmes modalités de notification. A défaut de levée de l'option, ces derniers notifient à l'Associé initiateur de l'offre, le projet de cession de la totalité de leurs Titres.

#### Option

Les Associés destinataires de la notification de l'offre de Sortie Alternative disposent ainsi d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour lever l'option et acquérir les Titres de l'associé initiateur de l'Offre de Sortie Alternative dans les conditions mentionnées dans l'offre. Les associés lèvent l'option en notifiant leur accord à la Société et à l'associé initiateur de l'offre de Sortie Alternative.

A défaut d'avoir levé l'option dans ce délai, les associés destinataires de l'offre de Sortie Alternative sont tenus de céder leurs Titres selon les mêmes conditions que celles prévues pour l'offre initiale de Sortie Alternative.

### **10.5 – Clause de changement de contrôle ou de mandataire social d'un Associé**

**10.5.1** Toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir une répartition du capital social de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

**10.5.2** En cas de projet de modification du Contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans le délai de 30 jours précédant la prise d'effet prévue du changement de Contrôle. Cette notification doit préciser la date envisagée du changement de Contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés de la société associée.

A l'issue de cette information, la Société doit, convoquer une assemblée générale à l'effet d'agréer le changement de Contrôle de la société associée, ladite assemblée générale devant se tenir dans le délai de 30 jours.

**10.5.3** En cas de modification du Contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

En cas d'opération entraînant le changement du Contrôle d'une société associée, les autres Associés auront sans délai le droit de racheter, conformément aux stipulations du Droit de Préemption, les Titres de la Société détenus par la société susvisée ayant subi un changement de Contrôle, comme si la société concernée par le changement de Contrôle avait cédé tous ses Titres à un Tiers. Le prix des Titres considérés sera alors déterminé, à défaut d'accord entre les Associés concernés, par recours à un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A l'issue de la procédure d'expertise, les autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption en vertu des stipulations du présent paragraphe, pourront librement décider de renoncer à l'exercice de ce droit en le notifiant par écrit à la Société et aux représentants légaux de la société concernée par le changement de Contrôle, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

**10.5.4** Les dispositions ci-dessus s'appliquent au changement de Contrôle d'une société associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

Toute Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **14.1. - Président**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **14.1.1. Nomination- Renouvellement**

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

#### **14.1.2. Durée du mandat**

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **14.1.3. Démission – Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **14.1.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **14.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **14.2. - Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué**

### **14.2.1. Nomination**

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **14.2.2. Durée des fonctions**

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, par décisions de la collectivité des Associés prises dans les conditions des décisions extraordinaires, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

### **14.2.3. Démission - Révocation**

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### **14.2.4. Rémunération**

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

### **14.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée au commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue, et être approuvée par les associés. Sur la base des conventions dont ils sont informés, le Président ou le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, établit un rapport à la collectivité des Associés.

Les Associés statuent sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Président ou du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque les dispositions légales et réglementaires le requièrent ou en cas de nomination par décision des Associés, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue des institutions représentatives du personnel (IRP).

Les membres de ces IRP exercent auprès du Président ou auprès du Directeur Général les droits définis par le Code du travail.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES**

### **18.1. - Décisions collectives**

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;

- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- transfert de siège social, ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination, renouvellement et fin de mandat des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- approuver annuellement les conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

### **18.2. - Modes de consultation**

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

### **18.3. - Nature des décisions**

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

#### **18.4. - Convocation – Réunion – Représentation**

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice ou tout Associé titulaire d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit (8) Jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Si les actions sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant le droit de participer aux décisions, une convocation individuelle doit être adressée à chacun d'eux afin de leur permettre de participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance, parmi les Associés titulaires de plus de 10% du capital social et des droits de vote. De même, l'assemblée pourra désigner, à l'entrée en séance, un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion d'assemblée. Le secrétaire peut être choisi parmi les Associés ou peut être un Tiers.

Un ou plusieurs scrutateur(s) pourront également être désignés par l'assemblée à l'entrée en séance. Le ou les scrutateur(s) signeront le procès-verbal de la réunion de l'assemblée dès son établissement par le secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il sera tenu une feuille de présence élargée par chaque Associé à l'entrée en séance. La feuille de présence sera certifiée sincère par le Président de séance et le secrétaire.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

#### **18.5. - Consultation écrite et consultation par téléconférence**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires (sauf pour les envois par courrier électronique), portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, à condition que le Président en accuse réception.

Pour qu'une réponse soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de toute réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans les cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le procès-verbal des délibérations de la séance est adressé le jour de son établissement par le Président aux Associés présents et/ou représentés en vue de sa signature sous la forme d'une signature électronique ou d'une télécopie adressé par courrier électronique. En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président, le jour de la signature par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. A l'expiration d'une durée de 3 (trois) jours à compter de l'envoi par le Président du procès-verbal, l'associé n'ayant pas signé le procès-verbal est réputé l'avoir tacitement ratifié.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

## **18.6. - Règles de majorités**

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

### **18.6.1. Décisions ordinaires de la collectivité des Associés**

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

#### **18.6.2. Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires, ainsi que les décisions prévues par les Statuts pour lesquelles la collectivité des associés devra délibérer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, dont notamment l'agrément de tout Transfert de Titres ou la dissolution de la Société

Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

#### **18.6.3. Autres décisions de la collectivité des Associés**

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément de toute cession d'Actions ;

En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

#### **18.6.4. Acte sous seing privé**

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

La signature de cet acte sous seing privé pourra également intervenir par signature électronique.

#### **18.7. - Tenue des registres**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions réglementaires le requièrent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### **ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS - DELAIS**

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts, les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

---

***Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les Statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.***

---

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: E36D23DA8E4E466E891E0CD6EF13D660  
 Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : Transformation SCCV 200 en SAS  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 92                      Signatures: 9  
 Nombre de pages du certificat: 5                      Paraphe: 29  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:  
 Foucauld Duguit  
 40 rue Buirette  
 Reims, Marne 51100  
 contact@duguit.fr  
 Adresse IP: 92.154.113.94

**Suivi du dossier**

État: Original  
 05/03/2024 09:33:46

Titulaire: Foucauld Duguit  
 contact@duguit.fr

Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

Audrey VARICHON  
 a.varichon@immobilier-industriel.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Signature**

DocuSigned by:  
*Audrey VARICHON*  
 4D48B81A63C54E5...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.42.158.41

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

**Horodatage**

Envoyée: 05/03/2024 23:20:46  
 Renvoyé: 06/03/2024 07:54:59  
 Consultée: 06/03/2024 09:56:31  
 Signée: 06/03/2024 10:04:54

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 10/06/2022 01:49:13  
 ID: fafb7612-f8c8-4fda-9b67-2792e0231547

Charles Nollevalle  
 c.nollevalle@gmail.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
*Charles Nollevalle*  
 92C4AC8CF47E4DA...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 89.89.163.83

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Envoyée: 05/03/2024 23:20:45  
 Consultée: 06/03/2024 00:27:49  
 Signée: 06/03/2024 00:28:36

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 06/03/2024 00:27:49  
 ID: 2f34621e-a789-49ec-ad42-22aae59bbb18

Raphaël Orban  
 r.orban@immobilier-industriel.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
*Raphaël Orban*  
 03D61EE71043497...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.184.123.16

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Envoyée: 05/03/2024 23:20:45  
 Consultée: 06/03/2024 01:21:10  
 Signée: 06/03/2024 01:33:33

**Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 10/06/2022 01:50:35  
 ID: 0afc5161-9ebf-4f18-9f93-a73642e2dd81

**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
-----------------------------------	------	------------

Événements de copie carbone	État	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Aloïs Girardin  
ag@duguit.fr

**Copié**

Envoyée: 05/03/2024 23:20:45

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
Non offerte par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---------------------------------------------	------	-------------

Enveloppe envoyée  
Livraison certifiée  
Signature complétée  
Complétée

Haché/crypté  
Sécurité vérifiée  
Sécurité vérifiée  
Sécurité vérifiée

05/03/2024 23:20:46  
06/03/2024 01:21:10  
06/03/2024 01:33:33  
06/03/2024 10:04:54

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques
-------------------------------------------------------------------

## **CONSUMER DISCLOSURE**

From time to time, Entegon (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign, Inc. (DocuSign) electronic signing system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to these terms and conditions, please confirm your agreement by clicking the "I agree"™ button at the bottom of this document.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after signing session and, if you elect to create a DocuSign signer account, you may access them for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. To indicate to us that you are changing your mind, you must withdraw your consent using the DocuSign "Withdraw Consent"™ form on the signing page of a DocuSign envelope instead of signing it. This will indicate to us that you have withdrawn your consent to receive required notices and disclosures electronically from us and you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures

electronically from us.

**How to contact Entegon:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [foucauld.duguit@entegon.com](mailto:foucauld.duguit@entegon.com)

**To advise Entegon of your new e-mail address**

To let us know of a change in your e-mail address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [foucauld.duguit@entegon.com](mailto:foucauld.duguit@entegon.com) and in the body of such request you must state: your previous e-mail address, your new e-mail address. We do not require any other information from you to change your email address..

In addition, you must notify DocuSign, Inc. to arrange for your new email address to be reflected in your DocuSign account by following the process for changing e-mail in the DocuSign system.

**To request paper copies from Entegon**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an e-mail to [foucauld.duguit@entegon.com](mailto:foucauld.duguit@entegon.com) and in the body of such request you must state your e-mail address, full name, US Postal address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

**To withdraw your consent with Entegon**

To inform us that you no longer want to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your DocuSign session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an e-mail to [foucauld.duguit@entegon.com](mailto:foucauld.duguit@entegon.com) and in the body of such request you must state your e-mail, full name, US Postal Address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

**Required hardware and software**

Operating Systems:	Windows® 2000, Windows® XP, Windows Vista®; Mac OS® X
Browsers:	Final release versions of Internet Explorer® 6.0 or above (Windows only); Mozilla Firefox 2.0 or above (Windows and Mac); Safari®, 3.0 or above (Mac only)
PDF Reader:	Acrobat® or similar software may be required to view and print PDF files
Screen Resolution:	800 x 600 minimum
Enabled Security Settings:	Allow per session cookies

\*\* These minimum requirements are subject to change. If these requirements change, you will be asked to re-accept the disclosure. Pre-release (e.g. beta) versions of operating systems and browsers are not supported.

**Acknowledging your access and consent to receive materials electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please verify that you were able to read this electronic disclosure and that you also were able to print on paper or electronically save this page for your future reference and access or that you were able to e-mail this disclosure and consent to an address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format on the terms and conditions described above, please let us know by clicking the "I agree"™ button below.

By checking the "I agree"™ box, I confirm that:

- I can access and read this Electronic CONSENT TO ELECTRONIC RECEIPT OF ELECTRONIC CONSUMER DISCLOSURES document; and
- I can print on paper the disclosure or save or send the disclosure to a place where I can print it, for future reference and access; and
- Until or unless I notify Entegon as described above, I consent to receive from exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to me by Entegon during the course of my relationship with you.

**200**

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 1.000 Euros

Siège social : 51 boulevard Henry Vasnier – 51683 Reims Cedex 2

RCS Reims 914 584 214

## STATUTS

*MODIFIES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 6 MARS 2024 DECIDANT LA  
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE*

*Signés de manière électronique par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign  
Mise en ligne sur DocuSign le 6 mars 2024*

Certifiés conformes par le Président

*Le 6 mars 2024*

DocuSigned by:  
*Charles Nollevalle*  
92C4AC8CF47E4DA...

## TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

### **ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS**

1.1 La société a été constituée le 10 juin 2022 sous forme de société civile et a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés à compter du 16 juin 2022.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par conformément aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés du 6 mars 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement.

1.2 La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

1.3 Pour les besoins des présents statuts, les termes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- |                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Actions</b> »            | désigne ensemble les Actions Ordinaires et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| « <b>Affilié</b> »            | désigne pour une personne donnée : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou</li><li>(ii) si cette personne est une société de gestion, tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout affilié de cette personne, est la société de gestion ou la personne en charge de sa gestion ; ou</li><li>(iii) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré, directement ou indirectement par la même société de gestion, ou (b) toute personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion ou de la personne en charge de la gestion de cette personne.</li></ul> |
| « <b>Agrément</b> »           | a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2 des Statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| « <b>Actions Ordinaires</b> » | désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent aux Articles 6, 9, 11 et 12 des Statuts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| « <b>Associé</b> »            | désigne, à une date donnée, un titulaire d'au moins une action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

émise par la Société à cette date.

« **Contrôle** » ou  
« **Contrôler** »

a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.

« **Groupe** »

désigne la Société, les filiales et les sociétés dans lesquelles la Société ou les filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.

« **Jour** »

désigne un jour calendaire.

« **Préemption** »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3 des Statuts

« **Registres** »

a le sens qui lui est attribué à l'article 9 des Statuts.

« **Tiers** »

désigne toute personne qui n'est pas Associé de la Société.

« **Titre** »

désigne, à une date donnée :

a) Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou opération assimilée ;

b) Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ;

c) Tout droit ou bon d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.

« **Transfert** »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les Titres, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de terrains, ainsi que de tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes des terrains acquis ;
- L'aménagement et la construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction ;
- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La promotion immobilière, l'activité de marchands de biens, achat-revente, gestion et exploitation de tous immeubles, actions ou parts de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ses immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société ;
- Toutes prestations de services en matière de recherche de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, conseil, auprès de toute personne physique ou morale ;
- La prise de participation dans toutes entités juridiques, par tout moyen et quelle que forme que ce soit et quelle que soit l'activité de ces entités ou toute opération assimilée portant sur un fonds de commerce ;
- Toute souscription d'emprunt, octroi de prêts et d'avances en compte courant, cautions, ouverture de crédits, avec ou sans garantie ;
- Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et d'autres droits ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **200**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **51 boulevard Henry Vasnier, 51683 Reims Cedex 2** situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Reims, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou sur décision du Président ou du Directeur Général, sous réserve de ratification par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation des Associés un an au moins avant la date d'expiration de la Société, un Associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, de constater l'intention des Associés de proroger la Société et d'autoriser la consultation des associés aux fins de régularisation ainsi que la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) Euros, divisé en 1.000 (mille) Actions Ordinaires de 1 (un) Euro de nominal intégralement libérées, soumises aux stipulations des Statuts et dont les caractéristiques figurent notamment à l'article 11 des Statuts.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en Actions, soit de la conversion ou exercice de tout autre valeur mobilière, titre, bon ou option donnant accès au capital.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, de tout souscripteur ou groupe de souscripteurs désignés, ou de tout Tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les Actions souscrites en numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »). La tenue des Registres ainsi que l'inscription des Titres en compte pourront également être réalisés dans le cadre d'un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé. La Société peut décider d'inscrire ses titres financiers dans un "Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé" (DEEP), telle une "blockchain" ainsi que leur transfert par une inscription dans un tel dispositif.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les Registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Tout Transfert de Titres seront soumis aux stipulations ci-après.

### **10.2 - Agrément**

Tout Transfert de Titres, sauf entre assoicés, ne pourra intervenir sans une autorisation préalable de la collectivité des Associés de la Société (l'« **Agrément** »).

La demande d'Agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge au Président de la Société, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit

d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;

- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours suivant la date de réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés, selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément de la collectivité des Associés sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de quarante-cinq (45) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé refusé le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société sont notifiés à l'auteur du Transfert. Le Transfert aura lieu au prix offert indiqué dans la demande d'Agrément. Dans l'hypothèse où le prix indiqué dans cette notification ne serait pas exclusivement en numéraire et/ou en cas de désaccord entre les parties sur le prix en numéraire, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers réputé agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément, étant précisé que dans ce cas l'auteur du Transfert prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires payés par la Société et les autres associés suite à sa demande d'Agrément.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

### **10.3 – Droit de préemption**

#### **10.3.1 Domaine d'application**

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de Transférer des Titres de la Société au profit d'un tiers (ci-après le « Tiers Acquéreur ») ou d'un Associé (ci-après « l'Associé Acquéreur »), les autres Associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

#### **10.3.2 Conditions d'exercice du droit de préemption**

Chaque Associé consent à chacun des autres Associés, un droit de préemption en cas de Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes Titres aux autres Associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les Associés Cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs Titres aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des Titres concernées par la cession projetée.

Pour le cas où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de ses Titres, il s'engage irrévocablement à en informer le Président et les autres Associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) Jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur mentionnant les mêmes informations que celles exigées pour toute demande d'Agrément adressée selon les termes de l'article 10.2 ci-dessus (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier au Président et à l'Associé Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre de Titres qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de cession des Titres préemptés et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les Associés bénéficiaires du Droit de Prémption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Associés portant globalement sur l'intégralité des Titres concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution de Titres selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des Titres concernées au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Dans le cas où les Associés n'exerceraient pas leur Droit de Prémption ou dans le cas où le nombre de Titres que les Associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre de Titres concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Prémption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-avant à l'article 10.2., de procéder à la cession des Titres concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) Jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Prémption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et par le Président.

#### **10.4 – Sortie Alternative (Clause américaine)**

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque Associé pourra proposer aux autres Associés de leur céder la totalité de sa participation au sein de la Société sur la base d'un prix de cession dont les modalités devront être déterminées dans les conditions ci-après détaillées.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront de la faculté de lever l'option qui leur est ainsi conférée en procédant à l'acquisition des Titres ainsi cédés. A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres Titres à l'Associé initiateur de l'offre de Sortie Alternative, sur la base d'un prix de cession déterminé dans les conditions ci-après détaillées.

##### **Modalités de détermination du prix de cession**

Les Parties établiront d'un commun accord le prix de cession des Titres.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession, sa décision sera définitive et liera les Parties.

##### **Notification**

L'Associé initiateur de l'offre de Sortie Alternative procède à la notification du projet de Sortie Alternative selon les modalités de notification prévues pour l'agrément des Transferts ci-dessus.

Les Associés destinataires de la notification de l'offre de Sortie Alternative lèvent l'option selon les mêmes modalités de notification. A défaut de levée de l'option, ces derniers notifient à l'Associé initiateur de l'offre, le projet de cession de la totalité de leurs Titres.

#### Option

Les Associés destinataires de la notification de l'offre de Sortie Alternative disposent ainsi d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour lever l'option et acquérir les Titres de l'associé initiateur de l'Offre de Sortie Alternative dans les conditions mentionnées dans l'offre. Les associés lèvent l'option en notifiant leur accord à la Société et à l'associé initiateur de l'offre de Sortie Alternative.

A défaut d'avoir levé l'option dans ce délai, les associés destinataires de l'offre de Sortie Alternative sont tenus de céder leurs Titres selon les mêmes conditions que celles prévues pour l'offre initiale de Sortie Alternative.

### **10.5 – Clause de changement de contrôle ou de mandataire social d'un Associé**

**10.5.1** Toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir une répartition du capital social de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

**10.5.2** En cas de projet de modification du Contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans le délai de 30 jours précédant la prise d'effet prévue du changement de Contrôle. Cette notification doit préciser la date envisagée du changement de Contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés de la société associée.

A l'issue de cette information, la Société doit, convoquer une assemblée générale à l'effet d'agréer le changement de Contrôle de la société associée, ladite assemblée générale devant se tenir dans le délai de 30 jours.

**10.5.3** En cas de modification du Contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

En cas d'opération entraînant le changement du Contrôle d'une société associée, les autres Associés auront sans délai le droit de racheter, conformément aux stipulations du Droit de Préemption, les Titres de la Société détenus par la société susvisée ayant subi un changement de Contrôle, comme si la société concernée par le changement de Contrôle avait cédé tous ses Titres à un Tiers. Le prix des Titres considérés sera alors déterminé, à défaut d'accord entre les Associés concernés, par recours à un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A l'issue de la procédure d'expertise, les autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption en vertu des stipulations du présent paragraphe, pourront librement décider de renoncer à l'exercice de ce droit en le notifiant par écrit à la Société et aux représentants légaux de la société concernée par le changement de Contrôle, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

**10.5.4** Les dispositions ci-dessus s'appliquent au changement de Contrôle d'une société associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

Toute Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **14.1. - Président**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **14.1.1. Nomination- Renouvellement**

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

#### **14.1.2. Durée du mandat**

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### **14.1.3. Démission – Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **14.1.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **14.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **14.2. - Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué**

### **14.2.1. Nomination**

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **14.2.2. Durée des fonctions**

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, par décisions de la collectivité des Associés prises dans les conditions des décisions extraordinaires, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

### **14.2.3. Démission - Révocation**

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

### **14.2.4. Rémunération**

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

### **14.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée au commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue, et être approuvée par les associés. Sur la base des conventions dont ils sont informés, le Président ou le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, établit un rapport à la collectivité des Associés.

Les Associés statuent sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Président ou du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque les dispositions légales et réglementaires le requièrent ou en cas de nomination par décision des Associés, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue des institutions représentatives du personnel (IRP).

Les membres de ces IRP exercent auprès du Président ou auprès du Directeur Général les droits définis par le Code du travail.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES**

### **18.1. - Décisions collectives**

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;

- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- transfert de siège social, ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination, renouvellement et fin de mandat des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- approuver annuellement les conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

### **18.2. - Modes de consultation**

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

### **18.3. - Nature des décisions**

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

#### **18.4. - Convocation – Réunion – Représentation**

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice ou tout Associé titulaire d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit (8) Jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Si les actions sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant le droit de participer aux décisions, une convocation individuelle doit être adressée à chacun d'eux afin de leur permettre de participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance, parmi les Associés titulaires de plus de 10% du capital social et des droits de vote. De même, l'assemblée pourra désigner, à l'entrée en séance, un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion d'assemblée. Le secrétaire peut être choisi parmi les Associés ou peut être un Tiers.

Un ou plusieurs scrutateur(s) pourront également être désignés par l'assemblée à l'entrée en séance. Le ou les scrutateur(s) signeront le procès-verbal de la réunion de l'assemblée dès son établissement par le secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il sera tenu une feuille de présence élargée par chaque Associé à l'entrée en séance. La feuille de présence sera certifiée sincère par le Président de séance et le secrétaire.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

#### **18.5. - Consultation écrite et consultation par téléconférence**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires (sauf pour les envois par courrier électronique), portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, à condition que le Président en accuse réception.

Pour qu'une réponse soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de toute réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans les cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le procès-verbal des délibérations de la séance est adressé le jour de son établissement par le Président aux Associés présents et/ou représentés en vue de sa signature sous la forme d'une signature électronique ou d'une télécopie adressé par courrier électronique. En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président, le jour de la signature par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. A l'expiration d'une durée de 3 (trois) jours à compter de l'envoi par le Président du procès-verbal, l'associé n'ayant pas signé le procès-verbal est réputé l'avoir tacitement ratifié.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

## **18.6. - Règles de majorités**

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

### **18.6.1. Décisions ordinaires de la collectivité des Associés**

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

#### **18.6.2. Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires, ainsi que les décisions prévues par les Statuts pour lesquelles la collectivité des associés devra délibérer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, dont notamment l'agrément de tout Transfert de Titres ou la dissolution de la Société

Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

#### **18.6.3. Autres décisions de la collectivité des Associés**

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément de toute cession d'Actions ;

En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

#### **18.6.4. Acte sous seing privé**

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

La signature de cet acte sous seing privé pourra également intervenir par signature électronique.

#### **18.7. - Tenue des registres**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions réglementaires le requièrent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### **ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS - DELAIS**

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts, les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

---

***Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les Statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.***

---